

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE :
UN PAS DE GÉANT (POURVU QU'IL SOIT ACCOMPLI...)

1. « La Cour pénale internationale est une innovation hardie... La création de la Cour pénale internationale correspond au mouvement contemporain en faveur d'une juridiction criminelle interétatique, mouvement qui... est destiné à acquérir une ampleur et une force croissante parce qu'il est conforme à l'évolution subie par le droit dans tous les groupements humains... La Cour pénale internationale est la réalisation de l'idéal d'une juridiction pénale internationale permanente, ouvrant des voies nouvelles au droit pénal international ». Ainsi s'emportait bien imprudemment un juriste distingué, Antoine Sottile, devant les auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, il y a un peu plus de soixante ans¹, faisant grand cas de l'adoption quelque mois plus tôt (le 16 novembre 1937) de deux conventions internationales² qui n'entrèrent jamais en vigueur par la suite et que l'on a depuis lors bel et bien jetées aux oubliettes.

Il convient, me semble-t-il, de garder en mémoire l'infortune encourue par le docteur Sottile (qui, il faut l'admettre, n'avait pas été à la hauteur de son nom à cette occasion)³ lorsqu'on commente cet événement majeur qu'est l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de la Cour pénale internationale (C.P.I. dorénavant), intervenue à l'issue de l'une des conférences diplomatiques les plus médiatisées de toute l'histoire des relations internationales (Rome, 15 juin-17 juillet 1998) : c'est ce que la Revue a souhaité faire, en publiant dans les pages qui suivent (et dans le prochain numéro) les actes d'une sorte de table ronde écrite réunissant des observateurs très avertis. Tout optimisme aveugle, tout ton triomphaliste, pourtant assez répandus auprès de nombreux commentateurs – spécialement parmi les « anciens combattants » de la Conférence de Rome – doivent être soigneusement écartés. Au contraire, une

¹ A. Sottile, « Le terrorisme international », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1938 (65), vol. III, p. 157.

² La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme et celle pour la création d'une cour pénale internationale (qui aurait dû être appelée justement à juger les auteurs d'actes de terrorisme).

³ Celui de *doctor subtilis* était, je le rappelle, le sobriquet du grand philosophe franciscain du Moyen Age, Johannes Duns Scotus.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE : UN PAS DE GÉANT

prudente vigilance, teintée d'un brin de « pessimisme de l'intelligence » (lequel est notoirement le compagnon le plus stimulant de l'« optimisme de la volonté »)⁴, s'impose plutôt, face à ce qui mérite d'être qualifié indiscutablement, aujourd'hui pas moins qu'hier, d'« innovation hardie », voire de véritable « pas de géant » (comme l'a qualifié le Secrétaire général Annan, lors de l'adoption du Statut de Rome). De toute évidence, en effet, la mise sur pied de la C.P.I. comportera un conditionnement sans précédent de la souveraineté des Etats : il suffit de réfléchir au fait que le Statut est bien le seul instrument conventionnel à vocation générale, en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme, qui prévoit un mécanisme juridictionnel débouchant sur des décisions obligatoires⁵. Ainsi, il n'est pas insensé de se demander si l'on arrivera vraiment à réunir les soixante instruments de ratification ou d'adhésion qui sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du Statut de Rome, d'après son art. 126, voire combien de lustres faudrait-il attendre pour cela. Quel poids aura à ce sujet, en particulier, l'attitude négative des Etats-Unis ?

Les prévisions sont bien évidemment impossibles, notamment au vu de la nature extraordinairement délicate et sensible du dossier. Il est vrai, en fait, que la « course aux ratifications » est déjà partie, un petit nombre d'Etats se faisant un point d'honneur d'être parmi les tout premiers (sinon le premier en absolu) à en déposer l'instrument dans les mains du Secrétaire général des Nations Unies : cependant, il va de soi que le grand problème est celui de la soixantième ratification (mais aussi de la cinquantième, de la quarantième, de la trentième, etc.), et non pas des dix premières. Par dessus le marché, d'étranges rumeurs courent de manière persistante (et malgré les démentis) dans les milieux intéressés, d'après quoi des « campagnes de prosélytisme » seraient en cours pour convaincre certains groupes d'Etats – au moyen d'arguments justement très convaincants – que la ratification du Statut de Rome n'est pas du tout une question prioritaire et que, bien au contraire, de longues pauses de réflexion sont requises, pour que toute décision soit prise le cas échéant à tête reposée, par exemple quand l'excitation des ONG et la très forte pression

⁴ J'utilise ici de belles expressions qui étaient chères à Antonio Gramsci.

⁵ Il ne faut cependant pas oublier la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont la clause compromissoire couvre pleinement les questions de responsabilité d'un Etat (mais non pas, bien entendu, les questions de responsabilité de l'individu, comme c'est le cas dans le Statut de la C.P.I.) pour la perpétration du génocide : ce que la Cour internationale de Justice a confirmé avec éclat dans son arrêt sur la compétence du 11 juillet 1996 dans l'affaire entre la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, relative à l'application de cette Convention.

médiatique influencée par celles-ci se seront sensiblement estompées, les courants de la mode ayant entre-temps (qui sait ?) changé de cap...

2. Même si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'on devait attendre l'entrée en scène de la C.P.I. aussi longtemps que celle de Godot⁶, l'adoption du Statut de Rome ne serait pas moins à qualifier d'événement de portée exceptionnelle. C'est que, au-delà des dispositions de caractère instrumental relatives à la Cour, le Statut a le grand mérite de définir pour la première fois de manière systématique les principaux crimes internationaux d'individus, en codifiant et développant par une approche globale le droit matériel préexistant (un droit qui était dispersé dans des instruments divers d'époques différentes, voire s'exprimait par le biais de principes coutumiers aux contours souvent incertains et controversés), mais aussi en y ajoutant d'importantes innovations. Or, il n'est pas imprudent d'affirmer que tout destine, en particulier, les articles 7 (crimes contre l'humanité) et 8 (crimes de guerre) du Statut à être perçus à l'avenir – par les législateurs nationaux, par la jurisprudence tant interne qu'internationale, par la pratique diplomatique et par la doctrine – comme la consécration ou cristallisation du droit international général actuellement en vigueur dans ce domaine, et ceci quel que puisse être leur sort en tant que dispositions conventionnelles⁷.

Il n'y a, à vrai dire, rien de remarquable dans le Statut, ni concernant le génocide, puisque l'art. 6 ne fait que reprendre exactement le texte de l'art. 2 de la Convention de 1948, ni quant au crime d'agression, étant donné que la solution de compromis finalement arrêtée a été d'en différer la définition *sine die*, comme le certifie l'art. 5, para. 2. Mais il en va tout autrement pour ce qui est des deux autres *figurae criminis*.

L'art. 7 est la première disposition conventionnelle multilatérale à portée générale définissant de manière détaillée et se voulant exhaustive la liste des agissements devant être qualifiés comme crimes contre l'humanité. On soulignera ici l'effort qui a été accompli pour préciser, compléter et mettre à jour, au para. 2 de cet article, la signification des mots clés figurant

⁶ On sait que, dans le chef-d'œuvre de Samuel Beckett, *En attendant Godot*, toute l'intrigue tourne autour de l'arrivée imminente (en même temps souhaitée et redoutée) du tout-puissant et juste Monsieur Godot qui, en fait, ne viendra jamais.

⁷ Voir à ce sujet les observations similaires de Theodor Meron, *War Crimes Comes of Age*, Oxford, 1998, p. 305 : en quelques pages (305-309) cet auteur effectue une remarquable évaluation globale de la relation entre les dispositions substantielles du Statut et le droit préexistant, soulignant avec efficacité les principaux progrès intervenus. Je signale au passage que l'ouvrage cité recueille les nombreux articles par lesquels le Professeur Meron a suivi, voire anticipé et secondé, les développements récents (et tout à fait impressionnants) du droit international humanitaire.